PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HERRMANN TP

6 RUE DE L ARTISANAT
67250 Surbourg

Références : 63620/NK/AG
Code AIOT : 0100063620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement HERRMANN TP, implanté 6 RUE DE L ARTISANAT 67250 SURBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Plainte liée à l'activité du site (poussière, passage de camions ...)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERRMANN TP
- 6 RUE DE L ARTISANAT 67250 SURBOURG
- Code AIOT : 0100063620
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société Herrmann TP exploite une plate-forme de recyclage de déchets inertes à Surbourg en transit (produits minéreaux, déchets de métaux ou non dangereux ...).

Contexte de l'inspection :

Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délai
1	Plans	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Point 1.4 Annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5. de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5 de l'Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délai
4	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas de plan précis concernant ses installations

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Point 1.4 Annexe 1

Thèmes : Situation administrative, Limite du site

Prescription contrôlée :
Arrêté du 30/06/97 Annexe I 1.4 - Dossier installation classée
L'exploitant doit établir, et tenir à jour, un dossier comportant les documents suivants :
[...] les plans tenus à jour

Article R. 512-47 du Code de l'environnement
II. Les informations à fournir par le déclarant sont : [...]
2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée [...]
III. Le déclarant produit :
- un plan de situation du cadastre, dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan des différents stocks, il a déclaré qu'il avait été établi en janvier 2025, il a toutefois précisé que des modifications mineures avaient été apportées depuis cette date.
Cependant, le plan présenté ne comprend pas l'ensemble des prescriptions réglementaires : il est notamment dépourvu d'échelle, de légendes, ainsi que de l'indication des points d'eau ...
Par ailleurs, les limites précises de l'emprise de l'installation ne sont pas représentées sur ce plan : lors de l'inspection, des tas de stockage étaient présents au nord de l'emplacement des panneaux photovoltaïques, sans figuration sur le plan, ce qui soulève un doute quant à leur emplacement effectif par rapport aux limites du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 2 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5. de l'annexe I
Thèmes : Autre, clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée.
Constats : La clôture n'est pas continue sur l'ensemble du périmètre du site. Une ouverture a notamment été constatée dans la partie nord-est, à proximité de l'entrée, compromettant la sécurisation complète du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 3 **:** Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5 de l'Annexe I
Thèmes : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : Lors de l'inspection, les véhicules sortant de l'installation entraînaient un peu de dépôt de poussière sur les voies de circulation. Cependant, afin de réduire cet impact, l'exploitant utilise un canon à eau. Il a déclaré qu'il utilisait également un godet d'eau, et qu'il faisait venir une balayeuse (généralement en fin de semaine ou en cas de forte période boueuse). Il doit s'assurer que ces systèmes sont efficaces.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 4 **:** Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 de l'annexe I
Thèmes : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans, par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant n'a présenté aucune mesure de bruit
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois